



**Règlement graphique  
ZONAGE  
Aragnouet-Eget village**

**Zonage**

-  A : zone agricole
-  Ae : zone agricole à enjeu écologique
-  Ah : hameau situé en zone agricole (STECAL)
-  AU : zone à urbaniser
-  AU0 : zone à urbaniser fermée
-  AUe : zone à urbaniser pour équipement
-  AUi : zone à urbaniser à vocation économique
-  AUt : zone à urbaniser pour activités de loisirs ou de tourisme
-  N : zone naturelle
-  Nc : zone naturelle accueillant des carrières
-  Ne : zone naturelle accueillant des équipements publics
-  Ner : zone naturelle accueillant des ouvrages énergétiques
-  NI : zone naturelle accueillant des activités de loisirs
-  Ns : secteur ouvert à la pratique de sports et loisirs 4 saisons
-  Nst : secteur ouvert à la pratique de sports et loisirs 4 saisons et à la construction d'équipements
-  Nt : zone naturelle accueillant des activités touristiques
-  Ntc : camping en zone naturelle
-  U : zone urbaine
-  Uer : zone urbaine accueillant des structures hydroélectriques
-  Abri pyrénéen
-  Changement de destination
-  Changement de destination à vocation économique (tourisme, restauration...)

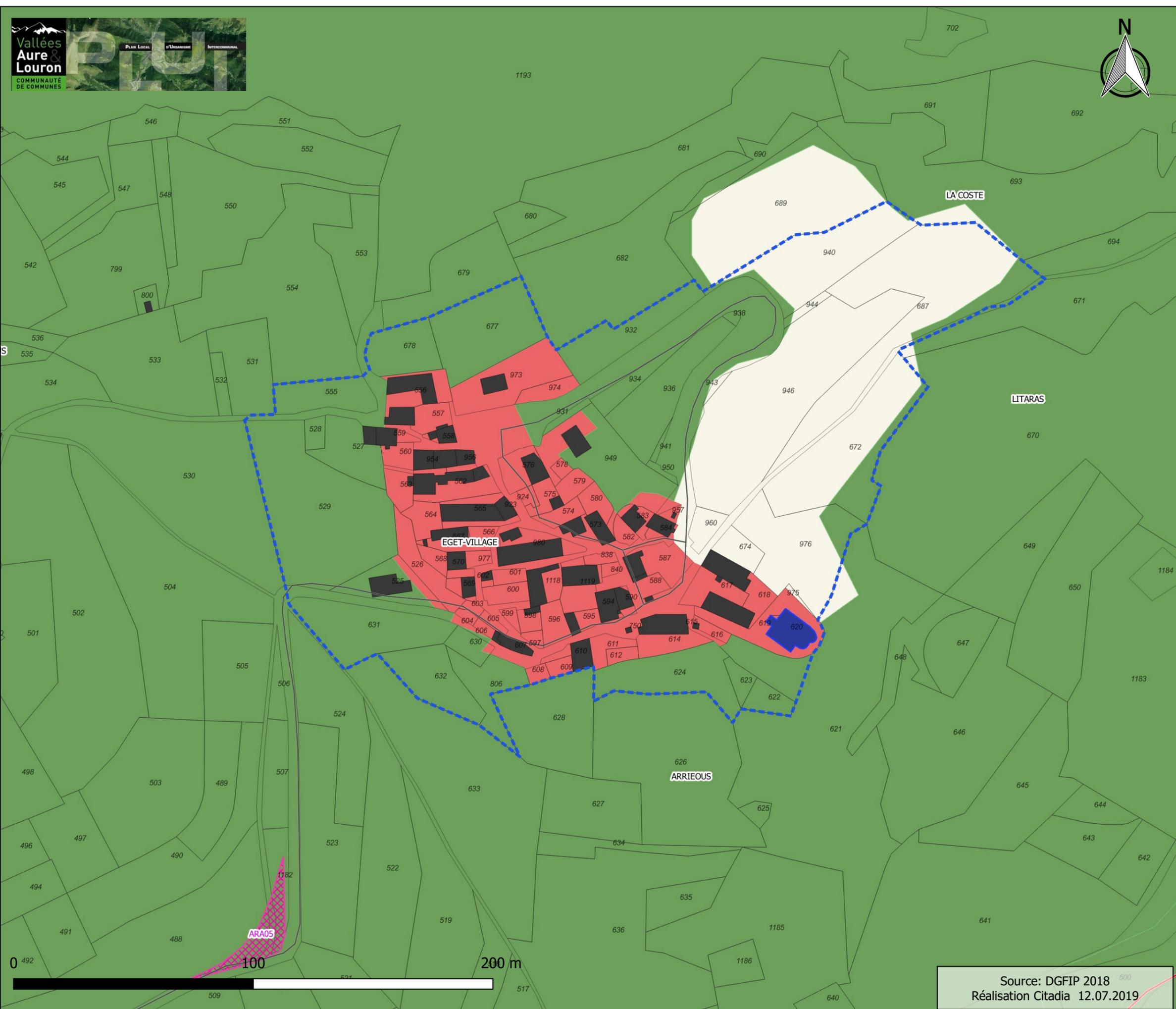
**Prescriptions**

-  Espace Boisé Classé
-  Emplacement Réservé
-  Eléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L. 153-19 du Code de l'urbanisme
-  Eléments de paysage

**A titre informatif**

-  Exploitation agricole: élevage
-  Périmètre sanitaire autour des bâtiments d'élevage
-  Bâtiment classé monument historique
-  Périmètre de protection patrimoniale soumis à ABF
-  Réseau routier primaire
-  Réseau routier secondaire

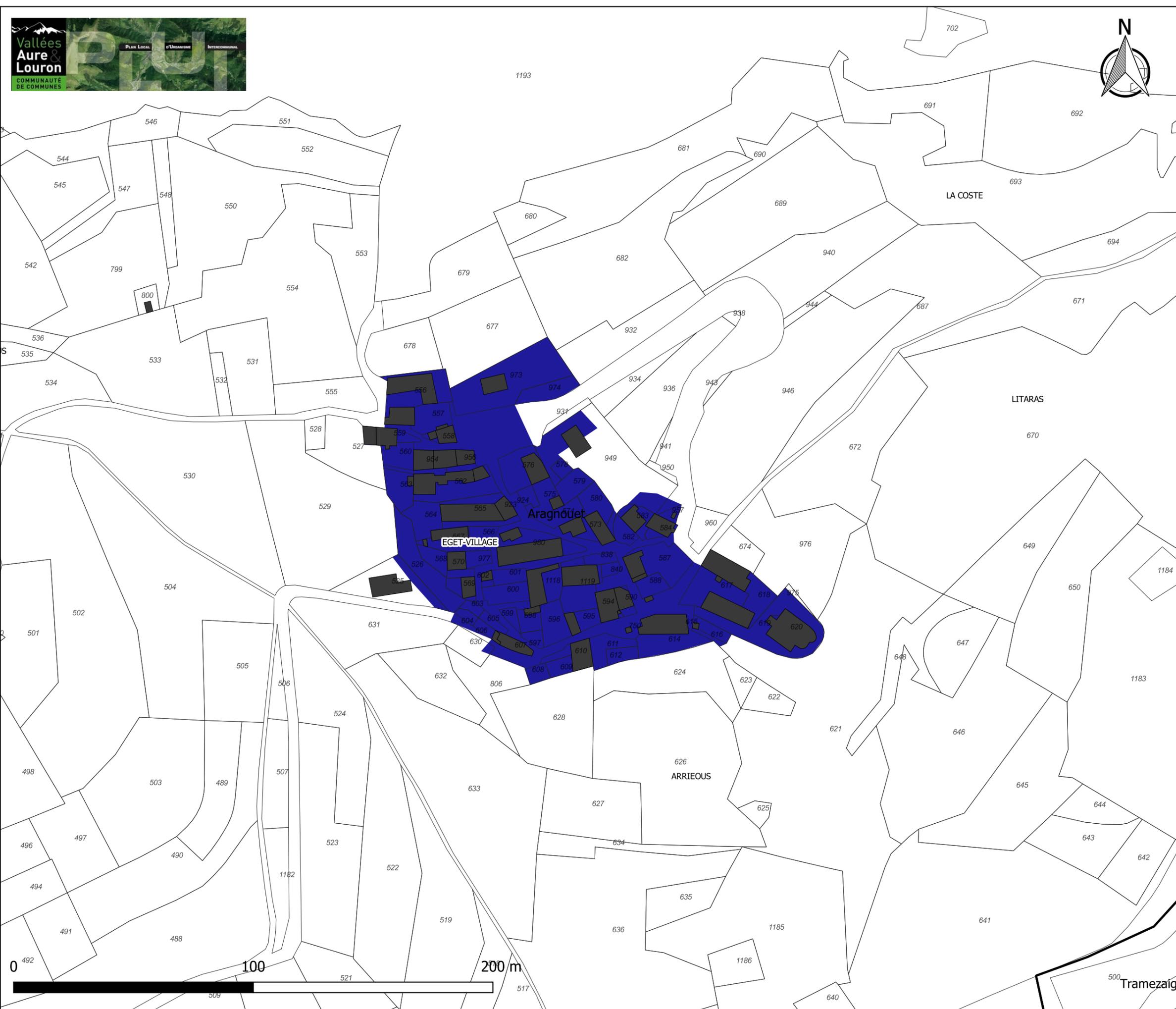
NB : Sur ces plans ne figurent pas les secteurs soumis à des risques naturels ou technologiques qui relèvent des Servitudes d'Utilité Publique et peuvent rendre certains terrains inconstructibles



Source: DGFIP 2018  
Réalisation Citadia 12.07.2019



**Règlement graphique  
FONCTIONS URBAINES  
Aragnouet-Eget village**



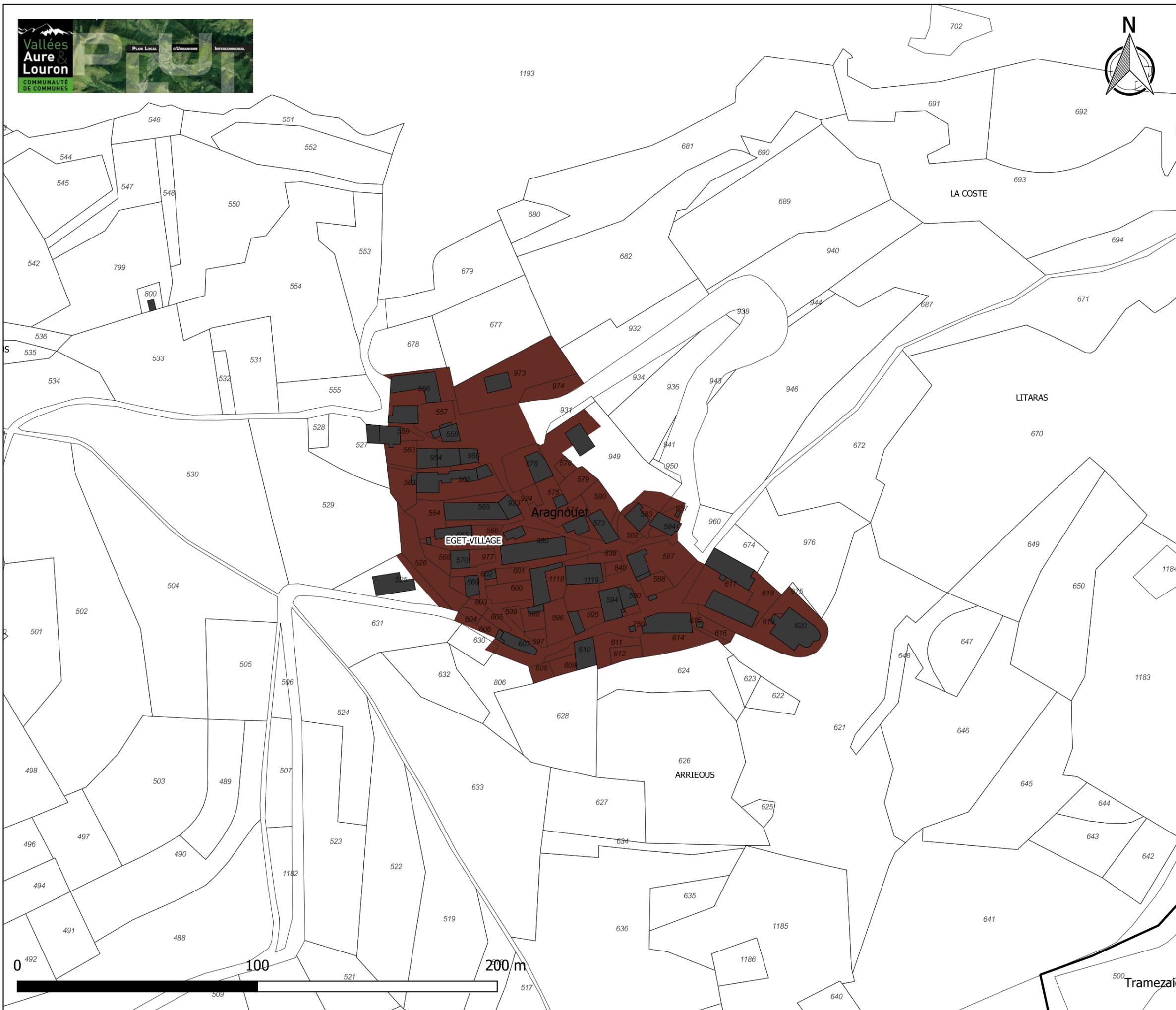
- Bourg et villages 1
- Bourg et villages 2
- Secteur à dominante d'habitat avec commerces et services
- Secteur à dominante d'habitat sans commerce
- Station
- Secteur à dominante d'activités artisanales et de loisirs
- Secteur à dominante d'activités économiques et artisanales
- Secteur à dominante d'activités artisanales et industrielles
- Secteur à dominante d'activités liées aux productions énergétiques
- Secteur à dominante d'activités touristiques et hébergements hôteliers
- Secteur à dominante d'activités touristiques et d'hébergements (PRL)
- Secteur à dominante d'équipements d'intérêt collectif



**Règlement graphique  
IMPLANTATION/voies publiques  
Aragnouet-Eget village**

Par rapport aux voies et emprises publiques les constructions seront implantées selon les dispositions suivantes:

- Alignement des voies
- Retrait de 0 à 5m maximum
- Alignement ou retrait de 3m minimum
- Alignement ou retrait de 5m minimum
- Retrait de 3m minimum
- Retrait de 3 m minimum ou alignement sur les construction existantes
- Retrait de 4 m minimum, sauf en cas de réhabilitation, d'un aménagement ou d'une extension d'une construction existante
- Retrait de 5m minimum
- Retrait de 15m minimum
- Retrait de 15m maximum
- Non réglementé

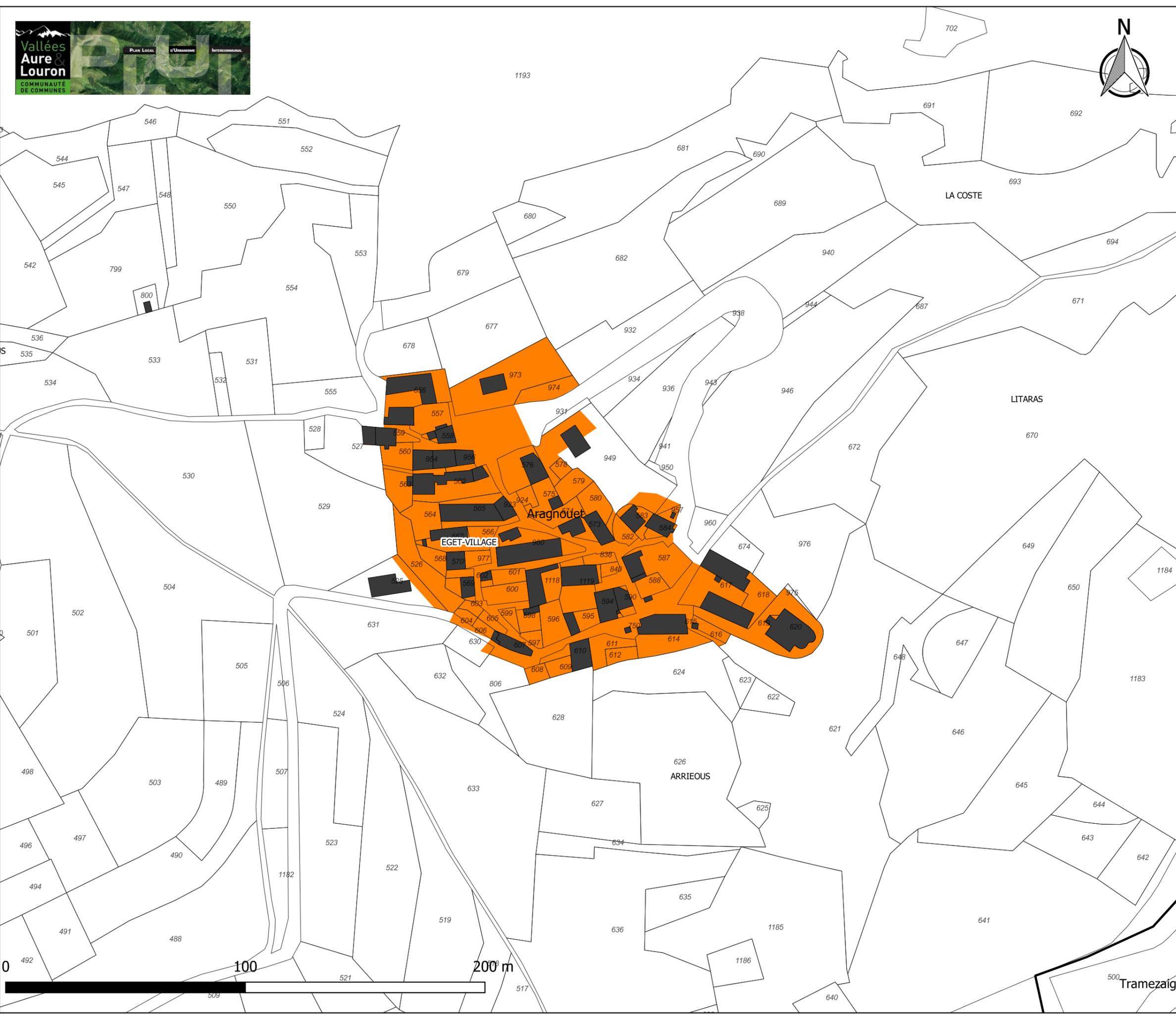


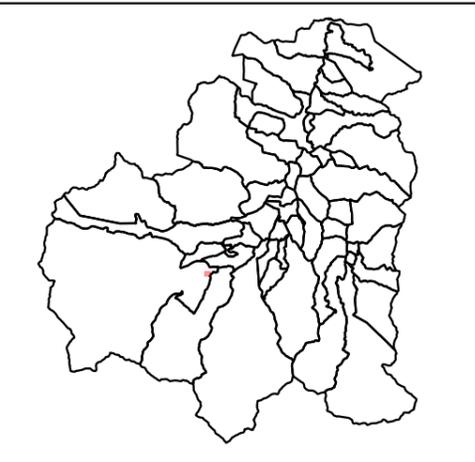


**Règlement graphique  
LIMITES SEPARATIVES  
Aragnouet-Eget village**

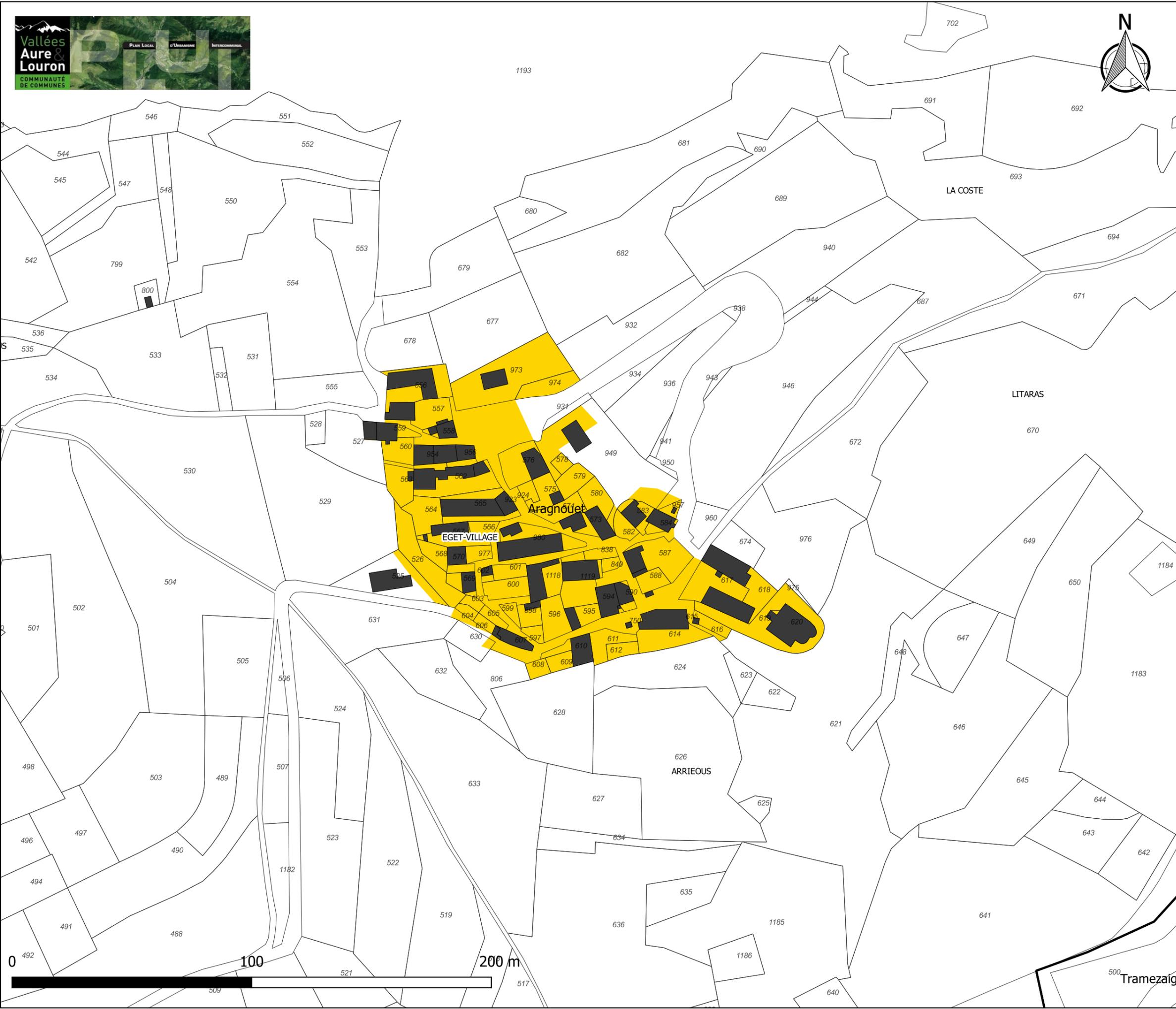
Par rapport aux limites séparatives  
les constructions seront implantées  
selon les dispositions suivantes:

-  Sur deux limites séparatives
-  Sur au moins une des limites latérales et dans une bande de 35m de profondeur, mesurée perpendiculairement à partir de la limite des voies publiques ou privées existantes, à créer ou à modifier.
-  Sur limite séparative ou en retrait dans une bande de 20m
-  Aucune ou une limite séparative
-  Sur aucune limite séparative
-  Non règlementé





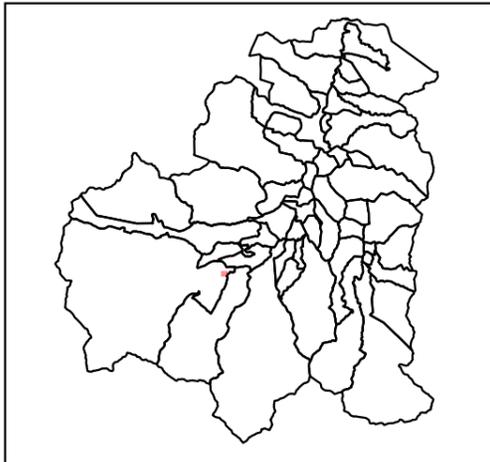
**Règlement graphique  
HAUTEUR  
Aragnouet-Eget village**



La hauteur maximale des constructions est limitée à :

- 12m
- 10m au faîtage
- 9m et 16m au faîtage
- 6m et 10m au faîtage
- 9m et 13m au faîtage
- 5m et 8m au faîtage
- 7m et 13m au faîtage
- 5m
- R+1: 1 étage dominant avec combles aménageables (7,5m)
- R+2: 2 étages dominants avec combles aménageables (10,5m)
- R+3: 3 étages dominants (12m)
- R+4: 4 étages dominants (16m)
- 10 à 16 m: La hauteur de tout point des constructions mesurées à partir du sol naturel de référence ne peut être supérieure à la distance horizontale de ce point au point le plus proche du bâtiment opposé ( $H \leq L$ )
- Non réglementé





**Règlement graphique**  
**EMPRISES AU SOL**  
**Aragnouet-Eget village**



L'emprise au sol maximale est limitée à :

- 30%
- 40%
- 50%
- 60%
- NR



**Règlement graphique  
ASPECT  
Aragnouet-Eget village**

- Secteur de sensibilité 1
- Secteur de sensibilité 2
- Secteur de sensibilité 3
- Secteur de sensibilité 4
- Secteur de sensibilité 5
- Secteur de sensibilité 6
- Secteur de sensibilité 7
- Non réglementé

